

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2018**  
**DELIBERATION N° 32**

*Nombre de conseillers  
municipaux en exercice :*  
43

*Certifié exécutoire compte  
tenu du dépôt au titre du  
contrôle de légalité et de  
l'affichage en mairie le  
08 juin 2018*

*Le Maire*

L'an deux mil dix-huit, le sept juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

**Présents :** M. ETCHEGARAY (sorti pour le vote des délibérations n° 34 à 38), Mmes DURRUTY, BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. NEYS, UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN DOLHAGARAY, M. AGUERRE, Mme LANGLOIS (jusqu'à 21h04), MM. SALDUCCI, POCQ, ARCOUET, LALANNE, SALANNE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ESCAPIL-INCHAUSPE, Mme TAIEB (jusqu'à 19h20), MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mmes LARRE, ARAGON (à partir de 19h05), PICARD-FELICES, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART, Mme LEUENBERGER.

**Absents représentés par pouvoir :**

M. MILLET-BARBE par Mme BRAU-BOIRIE ; Mme JUZAN par Mme DUHART ; M. ESMIEU par M. ESCAPIL-INCHAUSPE ; Mme LANGLOIS par M. LALANNE (à partir de 21h04) ; Mme MEYZENC par Mme DURRUTY ; Mme TAIEB par M. LACASSAGNE (à partir de 19h20), M. LAIGUILLON par M. SALDUCCI ; Mme CANDILLIER par M. ARCOUET ; Mme BELBARAKA par M. DAUBISSE ; Mme BENSOUSSAN par Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; Mme ARAGON par Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 19h05).

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET

---

*Entendu le rapport de M. Soroste,*

**OBJET : FINANCES** – Mise en œuvre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 – Autorisation de signature du contrat avec l'État pour les exercices 2018 à 2020.

Dans le but d'améliorer la situation des comptes publics, le Président de la République et le Gouvernement ont fixé une trajectoire financière exigeante sur la durée du quinquennat, en visant, pour l'ensemble du secteur public, un quasi-équilibre budgétaire à l'horizon 2022 (contre un déficit de 2,6 % en 2017) et une réduction de cinq points du poids de la dette, de 96,7 % du PIB à 91,4 %. Afin d'y parvenir, la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 prévoit notamment que les collectivités locales devront contribuer à cet effort de redressement.

Ainsi, tout en précisant dans son article 16 que l'État s'engage à stabiliser ses concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre durant les cinq années précitées, la loi fixe de manière précise et chiffrée, par l'article 13, les trois objectifs qui leur sont assignés : la maîtrise des dépenses de fonctionnement ; l'amélioration du besoin de financement ; l'amélioration de la capacité de désendettement. L'article 29, quant à lui, définit le dispositif de contractualisation décidé par l'État pour décliner ces objectifs collectifs au niveau des collectivités les plus importantes du pays, représentant environ les deux tiers de la dépense locale. Ce texte prévoit également le mécanisme du contrôle annuel relatif à l'exécution du contrat et à la sanction applicable en cas de non respect de l'objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement, prenant la forme d'une reprise financière sur les recettes fiscales de l'année suivante.

Ainsi qu'annoncé dès le débat des orientations budgétaires 2018 et rappelé lors de la présentation du budget primitif, la Ville de Bayonne entre dans le champ de la démarche de contractualisation au regard du montant de ses dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2016 qui dépasse le seuil fixé à 60 millions d'euros. Elle fait ainsi partie des 322 collectivités, dont 145 communes, invitées à conclure ce contrat.

Bien que la contractualisation revête un caractère volontaire, les collectivités concernées sont incitées à y souscrire à deux titres. Pour les collectivités contractantes, il est en effet prévu une minoration de la reprise financière en cas de dépassement du plafond des dépenses réelles de fonctionnement (75 % au lieu de 100 %) et inversement, le bénéfice d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local.

La Ville a décidé de répondre favorablement à cette proposition de contractualisation budgétaire, à la fois pour participer à l'indispensable effort commun d'amélioration des comptes publics et pour valider le sérieux de sa gestion budgétaire et sa bonne santé financière.

La procédure de négociation a débuté le 28 février dernier pour la Ville. Elle a permis tout d'abord de partager les constats sur les données rétrospectives concernant la commune, d'examiner les trajectoires futures envisagées, puis de déterminer celle répondant à l'atteinte des objectifs fixés par l'État tout en restant compatible avec les orientations budgétaires définies par la municipalité. Ainsi, conformément à la proposition de contrat ci-annexée, les principales mesures suivantes ont été retenues pour les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020 de la Ville de Bayonne.

#### 1°) Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité (articles 2 et 3 du contrat)

*Aux termes du III de l'article 13 de la LPPF, « l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,20 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ».*

Pour prendre en compte les spécificités locales, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur la base des trois critères suivants, dans la limite de 0,15 % pour chacun d'entre eux :

- l'évolution annuelle de population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre 2014 et 2016 ;

- le revenu moyen par habitant ou la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

L'examen de ces facteurs de modulation a confirmé les éléments d'information portés à la connaissance du conseil municipal lors du vote du budget primitif, à savoir l'éligibilité de la commune à la modulation relative au critère de l'évolution annuelle de sa population, portant théoriquement la croissance possible des DRF à 1,35 %. Toutefois, comme déjà indiqué également, cette majoration n'est pas accordée de droit, dans la mesure où une régulation d'ensemble des contrats est nécessaire pour que l'objectif national soit respecté.

Ainsi, eu égard au niveau des dépenses réelles de fonctionnement du compte de gestion 2017 et à la trajectoire budgétaire que la commune s'est proposée de suivre dès la présentation des orientations budgétaires 2018 dans le cadre d'un périmètre de dépenses inchangé, il n'est pas apparu nécessaire de mobiliser cette modulation de 0,15 %.

En conséquence, il a été convenu que le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017 du budget principal, est fixé à 1,20 % pour les années 2018, 2019 et 2020. Le tableau apparaissant dans l'article 3 du contrat précise les montants plafonds des DRF correspondant à chaque exercice et à partir desquels s'effectueront les examens annuels de réalisation (cf. 4° ci-dessous).

## 2°) Amélioration du besoin de financement (article 4 du contrat)

Le besoin de financement d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la LPFP. L'objectif d'amélioration de ce besoin relève de l'appréciation des contractants et n'entre pas dans le champ d'application du mécanisme de reprise financière.

Il convient de préciser que l'amélioration du besoin de financement n'implique pas automatiquement une baisse des investissements et que son optimisation doit tenir compte des mesures déjà prises, et être cohérente avec les autres objectifs définis dans le contrat. Ainsi, il est considéré que l'effort d'économie prévu pour les dépenses de fonctionnement conduit la collectivité à disposer d'un autofinancement plus important que ce qu'il aurait été spontanément.

Appliqué à la Ville de Bayonne, ces principes aboutissent à contractualiser (en rappelant que cet objectif n'est nullement contraignant) sur un besoin de financement conforme au plan pluriannuel d'investissement présenté au conseil municipal lors des orientations budgétaires 2018 et intégrant en particulier l'importante opération d'extension et de rénovation du musée Bonnat-Helleu. Cette trajectoire, précisée à l'article 4 du contrat, s'accompagne, pour comparaison, de la trajectoire naturelle qu'aurait connue le besoin de financement, en dehors du cadre plus contraint auquel la commune a décidé de se soumettre. Grâce à ces efforts de gestion, l'amélioration cumulée de l'épargne brute obtenue sur les trois exercices, soit 1 840 K€, permet de l'affecter à l'autofinancement des investissements, venant ainsi diminuer d'autant le recours prévisionnel à l'emprunt.

### 3°) Amélioration de la capacité de désendettement

La trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ne figure dans le contrat que pour les collectivités qui ne respectent pas le plafond national de référence défini pour chaque catégorie de collectivités par la LPFP. Pour les communes, celui-ci est fixé à 12 années.

En l'occurrence, la capacité d'autofinancement brute de la Ville de Bayonne se situant à 7,1 années pour l'exercice 2016, ce point n'a pas à être évoqué dans le contrat.

### 4°) Suivi des objectifs du contrat

Quand bien même l'ensemble des objectifs a vocation à faire l'objet d'un suivi de la part du représentant de l'État, c'est le seul contrôle de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement qui peut déclencher le mécanisme de sanction évoqué précédemment.

*Cet examen s'effectue dans les conditions suivantes prescrites par la loi : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Dans les cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée ».*

Une attention toute particulière a donc été portée aux éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses sur plusieurs exercices. Ainsi, outre les mentions génériques proposées par l'Etat, à savoir les changements de périmètres, les transferts de charges et la survenance d'éléments exceptionnels, la Ville a souhaité faire apparaître, dans cette partie du contrat, les opérations déjà identifiées comme devant être prises en compte. Parmi les principales, peuvent être cités :

- le transfert à la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) des résultats d'exploitation des budgets de l'eau et de l'assainissement non collectif ;
- les prestations que la Ville continuera d'assurer temporairement pour le compte de la CAPB auprès des services de l'ex-Régie des eaux de Bayonne ;
- les dépenses supplémentaires de fonctionnement afférentes aux animations seniors suite à la prise de cette compétence assumée jusqu'au 31 décembre 2017 par le CCAS ;
- et les charges de fonctionnement supplémentaires consécutives à l'extension et à la rénovation du musée Bonnat-Helleu.

Ainsi dans le cas où l'examen de l'un des comptes administratifs 2018, 2019 ou 2020 conduirait à constater un dépassement de l'objectif annuel d'évolution des DRF fixé à 1,20 %, l'activation du mécanisme de reprise financière ne pourrait se faire qu'après un examen partagé entre les parties et prenant en considération les retraitements prévus à l'article 5 du contrat.

Conformément au II de l'article 29 de la loi, les contrats doivent être signés au plus tard le 30 juin 2018, l'exécutif local devant être dûment autorisé par l'assemblée délibérante.

En conséquence, compte tenu des éléments d'information et de motivation exposés ci-dessus, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'État le contrat ci-annexé, ayant pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la commune avec l'objectif de contribution à l'effort de maîtrise de la dépense publique pour les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**ADOPTION, A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES,**

Mmes ARAGON, PICARD-FELICES, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA ne prennent pas part au vote.

M. IRIART, Mme LEUENBERGER votent contre.

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne